

AVP V4

CONVENTION DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS (CCPOA) DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU COMPLEXE AQUATIQUE DE POUILLON

La CCPOA représentée par son Président **Monsieur Jean-Marc LESCOUTE**, habilité par décision n°.....en date du..... d'une part ;

Et

La Commune de Pouillon, représentée par son Maire **Monsieur Patrick VILHEM**, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....d'autre part.

Préambule :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du complexe aquatique de Pouillon par la CCPOA à la Commune de Pouillon en contrepartie de la mise à disposition gratuite au centre de loisirs et aux écoles du territoire.

Il est précisé que le complexe aquatique est la propriété communale de la Commune de Pouillon, qu'il est exclusivement géré par la Commune, et qu'à ce titre elle en assume tous les frais d'investissement et de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement sont partagés avec la CCPOA au prorata du temps d'utilisation à savoir sur présentation d'un calendrier validé par l'Education Nationale chaque année au mois de Mai sur la base suivante :

- mai – juin : 4j / semaine, au profit des écoles du territoire
- septembre -octobre : 5j / semaine, au profit du collège Rosa Park de Pouillon
- juillet – août : 2h30 / semaine, au profit du centre de loisirs.

La CCPOA fera une avance de 50 % au mois de mai de sa participation sur la base du montant total de l'année N-1, sur présentation du titre de recettes correspondant.

Le décompte final sera calculé au réel sur présentation du tableau récapitulatif établi en fin d'année et en comparaison avec les frais de fonctionnement de la piscine intercommunale. Au regard du tableau récapitulatif établi par la Commune de Pouillon et du décompte en découlant, s'il apparaît que les charges portant sur le complexe aquatique excèdent les coûts normaux



d'une infrastructure de ce type (au regard des coûts arrêtés pour la piscine intercommunale de Peyrethorade), les parties conviennent de rechercher un accord à l'amiable afin d'arrêter le coût de la contribution annuelle de la CCPOA.

Le 50% restant (solde) sera alors versé à la commune par la CCPOA sur présentation du titre de recettes correspondant.

Chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de fréquentation sera fourni à la CCPOA par la commune.

ARTICLE 2 : Détail des frais de fonctionnement remboursables :

Seuls les frais directement liés à l'exploitation du complexe aquatique seront pris en compte pour le calcul des frais de fonctionnement. La contribution à la charge de la Communauté de communes sera fonction de l'utilisation effective du complexe par le centre de loisirs et les écoles du territoire.

Les frais de fonctionnement pouvant faire l'objet d'un remboursement sont les suivants :

1- Frais de personnel :

- Agent technique
- Agent d'entretien
- Gestion administrative
- MNS

Le coût horaire et le nombre d'heures effectuées est susceptible de varier.

2- Dépenses de fonctionnement courantes partagées :

- Assurance du complexe aquatique
- Produits d'entretien divers
- Eau
- Locations diverses : robot, bouteilles d'oxygène
- Produit de pharmacie
- prestation d'analyse de l'eau
- Achat matériel de fonctionnement divers : matériel pédagogique, d'apprentissage de la natation...
- Frais de réparation d'entretien et de maintenance divers

Ces frais seront imputés au poste analytique 08 au sein de la comptabilité de la Mairie de Pouillon et permettront de justifier les dépenses dues.

3 – Dépenses d'électricité :

La CCPOA assurera le coût de la charge d'électricité sur les périodes d'ouvertures durant lesquelles le complexe aquatique est ouvert pour son usage exclusif. Les périodes sont de mai à juin et de septembre à octobre.

Sur la période estivale de juillet et août la Commune prendra intégralement ces coûts à sa charge.

Cette répartition sera automatiquement revue en cas de changement des modalités d'ouverture du complexe aquatique par la Commune de Pouillon.



ARTICLE 3 : Durée de la convention :

La convention est établie pour 1 an à compter de l'année 2024 reconductible tacitement pour l'année 2025 (12 mois), puis pour l'année 2026 (12 mois).

Modalités de résiliation : la convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis de deux mois, soit avant le 31 octobre 2024 et le 31 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Responsabilités – assurances - Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La Commune de Pouillon en tant que propriétaire, est responsable vis-à-vis de la Communauté de communes et ses préposés ainsi que des tiers, pour tous les dommages du fait du complexe aquatique, de ses équipements ou de son fonctionnement.

La Communauté de communes est assurée en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités et compétences et pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés de son fait.

La présente convention sera transmise au Service de gestion comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade le

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE.

Fait à Pouillon le

Le Maire,
Patrick VILHEM.